



## Arrêt

n° 44 935 du 17 juin 2010  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,
2. La commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2008 par X, de nationalité camerounaise, qui demande l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 17.11.2008 et notifié le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me C. PIRONT loco Me P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 13 mars 2004.

1.2. Le 18 avril 2005, il a fait l'objet d'un contrôle d'étranger, mettant en évidence le fait qu'il était en séjour illégal. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.3. Le 20 avril 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 24 août 2005.

1.4. Le 28 juillet 2008, il a introduit, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'établissement en qualité d'enfant majeur à charge de sa mère, Madame B.S., de nationalité belge.

**1.5.** Le 15 octobre 2008, il a, à nouveau, fait l'objet d'un rapport administratif suite à un contrôle d'étranger.

**1.6.** En date du 17 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».*

**2. Remarque préalable.**

**2.1.** Dans le cadre de sa note d'observations, la première partie défenderesse demande à être mise hors de cause.

Il ressort du dossier administratif que la première partie défenderesse n'a donné aucune instruction à la seconde partie défenderesse quant à la décision à prendre. En outre, la décision a été prise en application de l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le Conseil considère, dès lors, que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule partie défenderesse.

**2.2.** Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

**3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 1<sup>er</sup>, 40 et 62 ; la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; la violation de l'article 3.1 du Protocole n°4 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; la violation des articles 3.1 et 2.2. de la Convention Internationales relative aux Droits de l'Enfant ; la violation du principe de bonne administration et des principes d'égalité et de non discrimination ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

**3.2.** En ce qui s'apparente à une première branche, il estime qu'il appartient à la partie défenderesse de ne pas se contenter d'une motivation stéréotypée dans la mesure où il n'est pas mentionné à quelle condition il ne satisfait pas. Dès lors, il y a manquement à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

En l'espèce, il constate que la partie défenderesse s'est dispensée d'examiner la demande d'établissement qui lui a été soumise. Or, cette dernière est soumise au respect des principes généraux de droit, lesquels lui imposent notamment de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce et de statuer sur base des éléments de la cause, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Dès lors, en ne précisant pas à quelle condition il n'a pas satisfait, la partie défenderesse a trompé sa légitime confiance.

**3.3.** En ce qui s'apparente à une seconde branche, il invoque le respect du principe de proportionnalité, par application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel impose de favoriser le droit de séjour dont il est le titulaire de par sa qualité de descendant de Belge, en donnant une interprétation large des conditions à remplir.

Ainsi, en sa qualité d'assimilé UE, il revendique l'application du droit communautaire et notamment l'interprétation des dispositions applicables par la Cour de Justice des Communautés européennes.

Il fait valoir qu'il ressort des articles 10 du Règlement n°1612/68 et 1<sup>er</sup> de la directive 90/364/CEE du 28 juin 1990 interprétés par la Cour de justice, que la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait. Il mentionne également l'arrêt Yunying de la Cour de justice des Communautés européennes.

Dès lors, la décision attaquée est inadéquatement et insuffisamment motivée en ce qu'elle atteste qu'il ne répond pas aux conditions pour bénéficier du séjour. En outre, elle constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.1.** En ce qui concerne la première branche, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'espèce, le requérant a sollicité l'établissement sur la base des articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 et se devait donc de démontrer qu'il est à charge de sa mère. Or, il ressort de sa demande d'établissement qu'il n'a pas fourni toute une série de documents permettant de prouver cette notion « d'être à charge ».

Ainsi, en ce qu'il prétend que la partie défenderesse n'a pas mentionné, dans la décision attaquée, à quelle condition il ne satisfaisait pas afin de bénéficier d'un droit de séjour, il ressort de la demande d'établissement qu'il a introduite le 28 juillet 2008 qu'il devait fournir « dans les trois mois, au plus tard le 27 octobre 2008 (...) les documents suivants : (4).

Preuves que l'intéressé était à charge de la personne rejointe 6 mois avant son arrivée en Belgique jusqu'à maintenant ; Preuves des revenus stables, suffisants et réguliers du ménage (€684 + €228 par personne à charge) ; Assurance maladie/hospitalisation (valeur min. €30000 d'une durée min. de 3 mois) ; Preuve d'affiliation valable à une mutuelle ».

**4.1.2.** En l'espèce, le requérant n'a jamais fourni les documents requis. Dès lors, le requérant ne peut prétendre ignorer les raisons pour lesquelles il ne satisfait pas aux conditions pour bénéficier de ce droit de séjour, alors qu'il lui avait été expressément demandé de fournir des documents servant de preuves.

Enfin, il ressort de la seconde branche du moyen que le requérant a clairement compris qu'il lui était reproché de ne pas avoir apporté la preuve qu'il était à charge puisqu'il considère que cette notion « d'être à charge » doit être interprétée largement au regard de l'arrêt Yunying. Le Conseil relève, à la lecture de cet arrêt, que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel doit être faite par tout moyen approprié. Dès lors, il ne pouvait ignorer que cette preuve devait être rapportée dans la mesure où c'est lui qui a invoqué cet arrêt.

Par conséquent, la première branche n'est pas fondée.

**4.2.** Quant à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil considère que le droit visé par cette disposition peut être limité par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de l'article précité, ainsi que l'a fait la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie défenderesse a appliqué correctement la loi du 15 décembre 1980, laquelle n'est pas contraire à la Convention européenne.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être

jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité.

En ce qui concerne le Règlement n°1612/68 et la Directive 90/364/CEE du 28 juin 1990, le Conseil relève que le requérant ne démontre nullement que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné la situation de fait permettant de conclure qu'il n'était pas à charge de sa mère. C'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la preuve de la situation de fait n'a pas été réalisée par le requérant alors que la charge de cette preuve lui appartient.

Par conséquent, le Conseil constate que la décision n'est pas inadéquatement motivée dans le mesure où le requérant reconnaît dans le cadre de cet aspect de son moyen qu'il n'apporte pas la preuve qu'il est à charge et donc qu'il ne satisfait pas aux conditions pour bénéficier du séjour. Dès lors, il n'a pas intérêt à invoquer une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette seconde branche n'est pas fondée.

**4.3.** D'autre part, le Conseil relève que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes suivants : « les articles 1<sup>er</sup>, 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, l'article 31 du 4<sup>ième</sup> Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 3.1 et 2.2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que les principes généraux d'égalité et de non discrimination».

Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de viser la règle méconnue, mais également d'indiquer en quoi cette règle aurait été violée, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qui concerne la violation de ces dispositions et principes.

**4.4.** Le moyen d'annulation pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.